

L'hypnose judiciaire

Evelyne Josse

2018

Maître de conférences associé à l'Université de Lorraine (Metz)

Psychologue, hypnothérapeute, praticienne EMDR

Psychotraumatologue, victimologue

Expert en hypnose judiciaire

Ecole Belge d'Hypnose et de Thérapies Brèves

www.resilience-psy.com

Avec la collaboration de Cécile Grayet, psychologue, psychothérapeute, hypnothérapeute et praticienne EMDR, analyste du comportement à la Police fédérale pendant 15 ans ; Sandrine Kuypers, psychologue et analyste du comportement à la Police Fédérale ; Youri Schillinger, enquêteur, polygraphiste, spécialisé en hypnose judiciaire et entretien cognitif au service des Sciences Comportementales à la Police Fédérale pendant 9 ans ; Michel Chantraine, médecin, bioéthicien, psychotraumatologue, psychothérapeute, hypnothérapeute et expert en hypnose judiciaire pendant 7 ans.

Introduction

En Belgique, la jurisprudence autorise l'utilisation de l'hypnose¹ avec les témoins et les victimes volontaires dans les enquêtes judiciaires. Cette méthode n'est pas une technique d'enquête à proprement parler ; elle est davantage à considérer comme un complément aux méthodes d'audition classiques. Elle reste toutefois une pratique mineure réservée aux faits graves tels que meurtres, attaques de banque, viols, traite des êtres humains, etc. lorsque les indices à disposition des enquêteurs sont insuffisants à faire émerger la vérité. Bien que controversée, la méthode a prouvé son efficacité dans de nombreux dossiers. En effet, dans 60% des cas, elle permet de récupérer de nouvelles informations utiles à la progression de l'enquête².

¹ Pour plus d'informations sur l'hypnose, voir l'article du même auteur « *Qu'est-ce que l'hypnose ?* », www.resilience-psy.com/spip.php?article149

² Wuyts J-P. (2018), « L'hypnose dans l'enquête criminelle : quels risques ? », www.secunews.be

Brève histoire de l'hypnose judiciaire

L'utilisation de l'hypnose dans un contexte judiciaire remonte au 19^e siècle. Elle aurait été utilisée pour la première fois en 1846 aux Etats-Unis³. Un demi-siècle plus tard, en 1897, les tribunaux l'abandonnent suite à la déclaration de la Cour suprême de Californie la jugeant hors la loi. Soixante-dix ans s'écoulent avant que cette même Cour revienne sur sa décision et admette, en 1968, la légitimité des témoignages en hypnose⁴.

Dans les années 1970, l'hypnose judiciaire connaît un essor important. En 1975, la police de Los Angeles enrôle une équipe d'hypnotistes. Après un an de fonctionnement, elle conduit une étude afin d'évaluer l'efficacité de la méthode. Les résultats sont prometteurs : dans 77% des dossiers, l'hypnose permet de collecter des éléments neufs utiles à l'enquête. L'étude est reconduite sur cinq ans et confirme ces premières observations : dans 80% des cas, l'hypnose apporte de nouvelles données jugées pertinentes⁵. D'autres corps de police aux USA et au Canada emboîtent le pas à leurs collègues angelins et obtiennent eux aussi des effets concluants.

L'hypnose judiciaire a le vent en poupe et jouit d'une crédibilité sans précédent. Des policiers vont jusqu'à créditer les éléments recueillis par cette méthode d'une fiabilité supérieure à ceux collectés lors d'un interrogatoire standard. Des erreurs judiciaires dommageables sont commises. Des innocents sont arrêtés sur la seule base de témoignages obtenus sous hypnose, admissibles comme élément de preuve par les juridictions américaines.

En raison de ces bavures, un revirement s'opère à partir des années 1980. La justice remet de plus en plus fréquemment en cause la fiabilité des souvenirs recueillis par hypnose et leur recevabilité. C'est l'arrêt *State v. Moore*⁶ rendu par la Cour suprême du New Jersey en 2006 qui sonne véritablement le glas de la pratique en justice. L'affaire remonte à 1986. Une jeune femme est agressée sexuellement dans sa chambre. La description qu'elle fait de son assaillant est vague et ne permet pas de dresser un portrait-robot. Lors d'une séance d'hypnose, elle affirme s'être souvenue avec précision de ses traits. Clarence Moore est incarcéré mais, faute de preuves crédibles, est innocenté au terme de 15 ans de bataille juridique. Au Canada, c'est en 2007, suite à l'affaire Trochym⁷, que la Cour suprême statue sur les témoignages obtenus en hypnose. En 1995, Stephen Trochym est déclaré coupable du meurtre de sa compagne commis trois ans auparavant. Le témoignage de la voisine, complété par des éléments ravivés par hypnose, convainquent les juges de sa culpabilité. A la première rencontre avec les policiers, elle déclare avoir vu Trochym quitter l'appartement de la victime le jeudi après-midi. Lors d'une séance d'hypnose, elle se souvient qu'il s'agissait du mercredi et non du jeudi. En appel, la condamnation de Trochym est maintenue, les preuves contre lui étant accablantes mais ce procès jette la lumière sur l'utilisation de l'hypnose dans le contexte judiciaire. Les

³ Wuyts J-P. (2018), « L'utilisation de l'hypnose dans l'enquête judiciaire », www.secunews.be

⁴ Robin F. (2014), *Hypnose. Processus, suggestibilité et faux souvenirs*, De boeck

⁵ Schefflin A. W., Shapiro J. L. (1989), *Trance on Trial*, Guilford Press ; Lepine A. (2004), « L'hypnose judiciaire : un outil d'enquête », in *Psychologie des entretiens d'enquête. De la recherche à la pratique*, ss la dir. St-Yves M. et Landry J., Éditions Yvon Blais.

⁶ Vucher-Bondet A.(2009), «La recevabilité d'un témoignage sous hypnose en tant que moyen de preuve : approche comparée Etats-Unis / France, les blogs pédagogiques de l'Université de Paris Nanterre

⁷ Collection Lexum, Jugements de la Cour suprême du Canada, R. c. Trochym, 2007-02-01 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2341/index.do>

conversations échangées avec les policiers avant la séance d'hypnose ont pu conduire le témoin à pressentir, consciemment ou inconsciemment, la réponse attendue par les policiers, même si ceux-ci se sont efforcés d'éviter toute influence. La Cour a jugé les témoignages recueillis en hypnose insuffisamment fiables pour être admissibles estimant que la méthode « *peut, dans certaines circonstances, entraîner une distorsion de la mémoire, la création d'illusions ou de faux souvenirs* »⁸, risque inacceptable en justice. Les policiers restent toutefois autorisés à recourir à l'hypnose comme technique d'investigation mais toute piste doit être corroborée par d'autres éléments de preuve.

En Belgique, l'hypnose a été valorisée dans le cadre judiciaire par la gendarmerie (DVI) à partir de 1994. Contrairement aux Etats-Unis, les témoignages en hypnose ne sont pas considérés comme des moyens légaux de preuve. Les informations obtenues par cette technique ne servent qu'à orienter l'enquête et doivent être corroborés par des éléments objectifs.

Fiabilité et valeur juridique des éléments recueillis par hypnose

La valeur légale

En Belgique, les éléments recueillis par hypnose ne sont pas acceptés comme preuve légale, pas plus que les témoignages livrés hors hypnose. Les enquêteurs vérifient les informations recueillies en hypnose par d'autres procédures d'enquête tout comme ils le font pour les dépositions ordinaires.

Prenons le cas d'une femme qui souhaite divorcer et obtenir la garde des enfants. Elle se rend à la police et dépose plainte contre son conjoint affirmant qu'il abuse sexuellement des enfants. Ses allégations n'ont pas valeur de preuve et le pauvre homme ne va pas être intercepté sans autre suspicion de sa culpabilité. L'impossibilité de mettre à l'épreuve la véracité d'un témoignage, qu'il soit obtenu avec ou sans hypnose, nécessite des contre-interrogatoires et des devoirs d'enquête complémentaires.

Imaginons maintenant une personne persuadée, en toute bonne foi mais à tort, avoir reconnu une connaissance s'échapper du lieu d'un crime. Sa déposition n'a pas valeur de preuve. Elle n'a pas menti délibérément et cependant, ce qu'elle dit n'est pas la vérité. La justice a besoin d'éléments supplémentaires à charge ou à décharge pour se prononcer sur l'implication du suspect dans le meurtre.

Imaginons encore un témoin oculaire interrogé dans le cadre d'un vol avec violence. Il déclare avoir vu trois individus cagoulés s'enfuir dans une camionnette bleue dont le numéro d'immatriculation commence par la lettre A. Ces éléments sur le véhicule sont précieux pour faire avancer une enquête, sans pour autant constituer une preuve. Les magistrats n'écrouent

⁸ Radio Canada (2007), « Fin des témoignages sous hypnose », 2 février 2007, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/339389/hypnose-cour-supreme>

pas tous les propriétaires de ce type de véhicule mais si les policiers trouvent chez l'un d'eux une preuve matérielle, telle que des empreintes digitales ou des objets volés, ils placeront certainement ce dernier en garde à vue.

L'hypnose n'apporte pas de preuves formelles mais elle offre souvent des indices utiles au travail des enquêteurs. Elle ouvre des pistes qui devront être corroborées par des preuves légitimes. Les informations obtenues par ce procédé ne sont que des éléments récoltés parmi d'autres. A elles seules, ces données sont insuffisantes et ne peuvent constituer la base sur laquelle une arrestation est décidée et un jugement prononcé.

Les biais de mémoire

Avant d'aborder les souvenirs ravivés par hypnose dans le cadre judiciaire, il nous semble indispensable d'évoquer les limites et faiblesses de la mémoire humaine.

Les souvenirs ordinaires, livrés à l'état de veille, ne sont pas infaillibles. Contrairement à la conviction largement répandue qu'ils sont conformes à la réalité, nos souvenirs ne sont pas le contenu fidèlement consigné de nos expériences. Notre mémoire est un processus dynamique. Elle ne se contente pas de stocker les souvenirs et de les restituer tels quels. Elle les construit puis les transforme. Ainsi, à notre insu, des biais affectent notre mémoire lors des phases d'encodage des événements vécus, de leur stockage et de leur évocation. Elle simplifie les souvenirs en élisant de nombreux détails, elle majore l'importance accordée à d'autres et elle structure le tout en un ensemble cohérent qui leur donne sens. En 1932, Frederic Charles Bartlett⁹ avait déjà montré que l'inexactitude de la mémoire est la règle et non l'exception.

Si les distorsions mnésiques¹⁰ sont souvent insignifiantes et généralement sans conséquence importante dans la vie de tous les jours, il en va autrement dans les cours de justice. Elles peuvent conduire des personnes à fausser leur témoignage, voire, pour les plus suggestibles, à créer de toute pièce le souvenir d'un événement qu'elles n'ont pas vécu. Ces inexactitudes et défaillances de la mémoire ont plus d'une fois conduit à des erreurs judiciaires.

Les faux souvenirs

Commençons par les altérations les plus spectaculaires de la mémoire : les faux souvenirs.

La validité des souvenirs ravivés par hypnose est souvent mise en doute par le risque d'engendrer de faux souvenirs. Cependant de faux souvenirs peuvent aussi être créés hors hypnose, dans un état de conscience ordinaire.

Aux Etats-Unis, Beth Rutherford¹¹ est devenue l'emblème du syndrome du faux souvenir après avoir publié le récit de ses mésaventures. En 1992, elle souffre de son activité d'infirmière dans un service d'oncologie et consulte une psychothérapeute, Donna Strand. Un jour, elle lui raconte un rêve dans lequel son père lui lance des ours et la poursuit avec un

⁹ Bartlett C. (1932, ed. 1995), *Remembering: A Study in Experimental and Social Psychology*, Cambridge University Press

¹⁰ Nous parlons ici des distorsions normales et non pas des troubles pathologiques de la mémoire.

¹¹ Croson Y., Verrier N. (2013), *Les faux souvenirs*, De Boeck

couteau et Donna l'interprète comme le signe d'un inceste dont le souvenir a été refoulé¹². Beth n'a pas souvenir d'avoir été victime de violence sexuelle mais sa thérapeute lui conseille néanmoins des ouvrages sur le sujet. Suite à ces lectures, la vie onirique de Beth devient prolifique et souvent cauchemardesque. Elle rêve d'agressions sexuelles et finit par « se rappeler » avoir été violée fréquemment par son père entre l'âge de 7 et 14 ans. Elle se « souvient » également être tombée enceinte à deux reprises et avoir été forcée d'avorter à l'aide d'un cintre. En 1995, des examens médicaux réfutent les remémorations de sévices ; ils révèlent que Beth est encore vierge et que son père est stérile suite à une vasectomie subie avant les faits incriminés¹³. Dans les années 1990, ce phénomène des faux souvenirs se répand en Amérique du nord et en Europe. Comme Beth, des patients déprimés ou anxieux consultent des thérapeutes et découvrent, à tort, avoir été victimes de torture, de rituels sataniques ou d'abus sexuels infligés par des proches. La psychologue cognitive américaine Elizabeth Loftus, spécialiste de la mémoire humaine, a répertorié aux États-Unis plus de 200 cas d'accusations erronées fondées sur de faux souvenirs ultérieurement réfutés par des preuves à décharge (par l'ADN ou des examens médicaux, par exemple). Les procédures thérapeutiques suggestives telles que l'imagination guidée, l'interprétation des rêves et l'hypnose sont incriminées dans ces fausses mémoires. Des patients prennent conscience d'avoir été manipulés, reviennent sur leurs accusations et se retournent contre les thérapeutes qu'ils traînent devant les tribunaux.

Par plusieurs centaines d'expériences menées sur plus de 20.000 personnes, Elizabeth Loftus a prouvé qu'il est possible de créer de faux souvenirs chez des sujets en état d'éveil habituel par la simple exposition à des informations erronées¹⁴. Dans une étude, elle demande à des sujets de se remémorer des événements d'enfance rapportés par des membres de leur famille. A ces informations biographiques authentiques, elle associe une expérience fictive : elle fait croire aux sujets qu'ils se sont égarés dans un centre commercial à l'âge de cinq ans. 29% des participants se sont appropriés ce faux souvenir et se rappellent s'être perdus dans la grande surface. Loftus nomme « faux souvenirs enrichis » (« rich false memories » en anglais) ce phénomène par lequel de vrais souvenirs s'étoffent d'éléments factices. De nombreux chercheurs se sont livrés à des expériences similaires conduisant les sujets à se rappeler d'événements fictifs survenus dans l'enfance comme avoir été hospitalisé en urgence¹⁵ ou avoir été attaqué par un animal sauvage¹⁶. Leurs études confirment les conclusions de Loftus et prouvent qu'il est possible d'injecter de faux éléments biographiques dans la mémoire des volontaires.

Nous le voyons, des sources d'information externes peuvent modifier nos souvenirs, parfois de façon spectaculaire. Les études montrent également que nous pouvons être dupés par notre propre imagination. Ainsi, imaginer un événement peut conduire à la formation de faux souvenirs autobiographiques. Les chercheurs nomment ce phénomène « inflation par imagination ». Lors d'une première recherche menée en 1996, quand Maryanne Gary demande : « *Lorsque vous étiez enfant, avez-vous brisé une vitre ? Imaginez la scène avant de répondre* »,

¹² Pour comprendre d'induction des faux souvenirs de Beth, voir Rutherford B. (1988), « A retractor speaks », FMSF

¹³ Croisile B. (2009), Tout sur la mémoire, Odile Jacob

¹⁴ Loftus E. (2009), « Les illusions de la mémoire », conférence, www.pseudo-sciences.org/spip.php?article1230

¹⁵ Hyman I. E. and al. (1995), « False Memories of Childhood Experiences », Applied Cognitive Psychology, Vol 9, 181-197 (1995)

¹⁶ Porter S., C. Yuille J. C., Lehman D. R. (1999), «The Nature of Real, Implanted, and Fabricated Memories for Emotional Childhood, Law and Human Behavior; Oct 1999; 23, 5

davantage de sujets se remémorent avoir expérimenté une telle situation que lorsqu'elle questionne : « *Avez-vous cassé une vitre dans votre enfance ?* »¹⁷. Une étude menée en 2008¹⁸ démontre que l'impression d'avoir vécu des événements s'accroît après les avoir imaginés, en particulier lorsque les faits supposés sont anciens. En effet, l'inflation par imagination est plus importante sur les événements lointains de l'enfance que sur les situations plus récentes de la vie adulte. Elle s'observe même lorsque ces événements sont modérément et faiblement plausibles¹⁹.

La capacité à se remémorer des souvenirs personnels est accrue par le dessein et la volonté de se rappeler. Ainsi, lorsque des personnes forcent leur mémoire pour retrouver des événements de leur enfance, elles peuvent raviver davantage de traces mnésiques de situations réelles mais elles deviennent également très sujettes à la formation de faux souvenirs autobiographiques²⁰. En psychothérapie, il n'est pas rare que des patientes²¹ consultent parce qu'elles éprouvent des difficultés tels que désordres sexuels, peur des hommes, troubles du sommeil (crainte de s'endormir, réveils en sursaut, impression de présence dans la chambre, etc.), douleurs abdominales, etc. qui les poussent à penser qu'elles ont peut-être subi des abus sexuels dans leur enfance. Elles n'ont pas souvenir de telles violences mais ont des impressions ou des sensations et dans certains cas, le souvenir d'une image relativement neutre à laquelle elles accordent un sens sexuel (par exemple, voir un adulte couché à leurs côtés ou entrer dans leur chambre). Les recherches montrent que les faux souvenirs s'échafaudent souvent sur le substrat d'éléments réels. Ainsi, les images retenues renforçant la conviction d'abus peuvent être fidèles à la réalité mais leur interprétation être erronée. Ces patientes qui demandent l'aide d'un thérapeute pour retrouver les abus qu'elles auraient refoulés dans l'inconscient courent un risque réel de se « remémorer » de faux souvenirs²². Le fait qu'elles soient persuadées que leurs problèmes ont pour origine un abus possède un pouvoir auto-suggestif très fort. Elke Geraerts, Richard Mc Nally et leurs collaborateurs montrent que les souvenirs d'agressions sexuelles retrouvés spontanément après une période d'amnésie sont corroborés par des preuves externes aussi fréquemment que les souvenirs continus, sans période d'oubli. En revanche, ceux retrouvés au cours d'une thérapie ne le sont généralement pas²³.

Le danger de faux souvenirs induits est nettement moindre dans le cadre judiciaire qu'il ne l'est en thérapie. En effet, les témoins et les victimes sont amenés à raviver des événements avérés relativement récents, remontant à quelques semaines ou mois, et dont ils se

¹⁷ Garry M., Manning C. G., Loftus, E. F., Sherman S. J. (1996), « Imagination inflation : Imagining a childhood event inflates confidence that it occurred », *Psychonomic Bulletin & Review*, 3(2), 208-214.

¹⁸ Sharman S. J., Barnier A. J. (2008), « Imagining nice and nasty events in childhood or adulthood : recent positive events show the most imagination inflation », *Acta psychologica*, vol. 129, no. 2, pp. 228-233.

¹⁹ Sharman S. J., Scoboria A. (2009), « Imagination equally influences false memories of high and low plausibility events », *Applied Cognitive Psychology*, Volume 23, Issue 6, September 2009

²⁰ Arnould F. (2009), « Imaginer, croire, se souvenir », <http://psychotemoins.inist.fr>

²¹ Nous ne voudrions pas que les exemples choisis dans ce paragraphe laissent croire que les faux-souvenirs sont un phénomène exclusivement féminin. Les hommes sont tout autant que les femmes sujets à la suggestion et aux distorsions mnésiques.

²² Nous reviendrons sur ce point.

²³ Geraerts E., Schooler J. W., Merckelbach H. and al. (2007), « The Reality of Recovered Memories. Corroborating Continuous and Discontinuous Memories of Childhood Sexual Abuse », *Psychological Science*, July 1, 2007 et Mc Naaly R., Geraerts E. (2009), « A New Solution to the Recovered Memory Debate », *Perspectives on Psychological Science* 4(2), March 2009

souviennent, même si des détails leur échappent. Contrairement aux patients en thérapie, le rappel porte sur des éléments partiels et non sur des pans entiers de la mémoire.

Si les faits ne contredisent pas les souvenirs, il est ardu d'établir l'inexactitude d'une remémoration erronée. Le fait que nous nous rappelions d'un événement avec émotion, de manière précise et avec moult détails ne signifie pas qu'il a réellement eu lieu. Les souvenirs réels sont généralement plus riches d'informations sensorielles, spatiales et temporelles et les faux souvenirs font plus souvent référence à des opérations cognitives telles que pensées et raisonnement mais la distinction est souvent difficile à établir.

Nous sommes généralement extrêmement assurés de l'authenticité de nos souvenirs, qu'ils soient fidèles ou non à la réalité. Cette confiance extrême en notre mémoire, nommée « *memory hardening* » en anglais, n'est toutefois pas un indice de son exactitude. Les sujets d'expériences de faux souvenirs induits se montrent incrédules lorsque les chercheurs leur annoncent qu'ils ont été dupés ; certains se fâchent affirmant qu'ils savent mieux que quiconque ce qu'ils ont vécu. La crédibilité d'un souvenir et la sincérité du sujet n'attestent donc pas de la véracité des faits.

Les biais d'encodage

Notre mémoire n'encode pas les événements de manière neutre et objective comme le fait une caméra. Sitôt perçu, un événement est apprécié en fonction de la culture de celui qui le vit, de sa personnalité, de ses expériences passées, de son développement cognitif, de ses besoins, de ses désirs, de ses valeurs, de ses croyances, etc. Il se structure et se transforme en souvenir en s'enrichissant subtilement d'hypothèses, de théories, d'interprétations et d'explications propres au sujet. Selon la théorie des schémas²⁴ développée par Frederic Bartlett, le souvenir n'est pas la reproduction exacte d'une scène mais une reconstruction imaginative active des informations et des expériences passées. Pour Elizabeth Loftus « *les souvenirs ne sont pas la somme de ce qu'une personne a fait, mais bien plus la somme de ce qu'elle a pensé, de ce qu'on lui a dit, et de ce qu'elle croit* »²⁵.

LE TRI DES ÉVÉNEMENTS RETENUS

Notre attention est sélective. Nous captions quasi instantanément l'essentiel d'une situation mais lorsqu'un élément recèle davantage d'intérêt, notre attention se polarise sur lui. Les éléments retenus consciemment sont ceux qui ont capté notre attention. Dans le cadre d'une enquête, ce ne sont pas nécessairement les plus pertinents.

Les événements ordinaires ou anodins, qui n'éveillent ni émotion ni intérêt particulier, laissent généralement peu de souvenirs conscients. Dans le cadre d'une enquête, des témoins sont fréquemment interrogés sur des faits en apparence banals. Par exemple, dans une affaire de vol avec violence commis au domicile d'un couple de personnes âgées, le témoin devait décrire la physionomie d'un des agresseurs croisé dans la rue alors qu'il marchait travesti en livreur de plantes d'ornement. Dans les affaires de tiger-kidnapping²⁶, des témoins sont

²⁴ Pour Bartlett, un schéma est une structure organisée qui intègre les connaissances et les attentes d'un individu pour un aspect du monde. Bartlett op. cit.

²⁵ Le Monde (2008), « Tous les souvenirs sont faux », 16 juillet 2008, www.lemonde.fr

²⁶ Le tiger-kidnapping, terme emprunté de l'anglais, est un hold-up précédé d'une prise d'otage, souvent violente, du gérant d'une agence bancaire, d'un bijoutier ou d'un autre commerce ainsi que de ses proches, conjoint et enfants, dans le but de le forcer à ouvrir

appelés à donner la description de suspects en repérage dans les jours précédant l'agression alors qu'ils circulaient comme de simples automobilistes à bord d'une voiture sans particularité aux alentours de la demeure du gérant de la banque. Toutefois, sans que nous en ayons conscience, notre mémoire emmagasine et conserve de nombreux éléments dont certains peuvent émerger à force de rappels ou grâce à des techniques telles que l'hypnose et l'entretien cognitif^{27,28}. Dans la cadre d'une disparition suspecte, un jeune homme recherché avait été vu pour la dernière fois dans un restaurant en compagnie d'une dame. La police était à la recherche de cette dernière parce qu'ils souhaitaient l'interroger au sujet du disparu. Une étudiante, travaillant occasionnellement en salle dans l'établissement, avait servi le jeune homme disparu et sa compagne, comme de nombreux autres clients ce jour-là. Elle n'avait vu la dame que le temps de ce repas et lorsqu'elle se présente au bureau de la police fédérale pour la séance d'hypnose judiciaire, les faits remontent à trois mois. Grâce à l'hypnose, elle a réussi à retrouver de nombreux détails de la physionomie de la dame, ce qui a permis de dresser un portrait-robot d'une précision exceptionnelle, fidèle jusqu'à la couleur du maquillage et des bijoux. Quelques semaines plus tard, la dame recherchée s'est présentée spontanément à la police. Elle a vu son portrait-robot et fût très impressionnée par la ressemblance. « *C'est presque une photo de moi* », s'est-elle écriée.

Les événements sans importance étant effacés rapidement de notre mémoire, les témoins doivent idéalement être interrogés dans les plus brefs délais après les faits. Un souvenir récent, qu'il soit ravivé avec ou sans hypnose, permet toujours de livrer un témoignage plus précis et plus conforme à la réalité.

LE CHOC ÉMOTIONNEL

Les émotions, tant négatives que positives, fixent les souvenirs. Toutefois, lorsque l'événement provoque un choc émotionnel important, l'émotion interfère avec les mécanismes d'encodage pouvant altérer le souvenir de l'événement. Par exemple, la présence d'une arme provoque un phénomène connu sous l'appellation anglophone de « weapon focus effect ». Le danger entraîne un rétrécissement de l'attention nommé « vision en tunnel » (« tunnel vision » en anglais)²⁹. L'attention est focalisée sur les stimuli les plus menaçants, évacuant temporairement de la conscience tout autre centre d'intérêt. Dans le cadre d'une enquête policière, ce phénomène détériore la précision des informations périphériques à l'arme. En replongeant dans les faits grâce à l'hypnose, il est possible de retrouver des éléments en apparence non mémorisés ou oubliés. Deux jeunes hommes témoins d'une tentative d'homicide sont invités à une séance d'hypnose judiciaire. Quelques semaines plus tôt, alors qu'ils sont face à la devanture d'un magasin, des individus tirent des coups de feu en leur direction. Ils se retournent et voient une voiture s'enfuir à vive allure. Sous le choc, ils n'ont pas la présence d'esprit d'enregistrer la plaque minéralogique ni même de noter le modèle du véhicule. En hypnose, ils retrouvent tous deux la marque de la voiture et sa

le coffre-fort de sa société. Ce terme s'inspire de la façon dont le tigre observe sa proie avant de l'attaquer car ce type de kidnapping nécessite que les auteurs se livrent à des repérages préalables.

²⁷ L'entretien cognitif (cognitive interview en anglais) est une procédure non-directive utilisée par la police pour recueillir les témoignages des victimes et des témoins. Il repose sur différents outils construits à partir des recherches en psychologie cognitive. Il consiste à restaurer mentalement le contexte de l'événement, à s'en remémorer les détails, même s'ils apparaissent sans importance, à se souvenir de la scène selon différentes directions temporelles (changer l'ordre de remémoration, par exemple, raconter l'histoire en partant de la fin) et à décrire l'événement en adoptant divers points de vue.

²⁸ Le nombre de rappels augmente également le risque de faux souvenirs.

²⁹ Josse E. (2014), *Le traumatisme psychique chez l'adulte*, De Boeck

couleur, son pays d'origine ainsi que trois lettres de la plaque d'immatriculation. A la sortie de l'état hypnotique, ils ne gardent que le plaisir d'être partis en vacances où l'induction de l'hypnotiste les avait menés ; ils n'ont aucune souvenance d'avoir livré des informations sur la fusillade et leur mémoire consciente (mémoire explicite déclarative épisodique³⁰) reste amnésique de ces détails recouverts en état de conscience modifié³¹. Une jeune femme est arrêtée par un policier sur le bord d'une autoroute, il l'emmène à l'écart et l'agresse sexuellement. Focalisée sur l'homme, elle se montre incapable de livrer des détails sur le contexte, notamment de préciser l'heure de l'agression. Or, cette information est capitale car l'agresseur a reçu un coup de téléphone. Sans un créneau horaire précis, il est impossible d'identifier un appel parmi les milliers d'échanges téléphoniques relayés par le réseau GSM. En hypnose, elle se souvient de la chanson passant à la radio au moment de l'interpellation, ce qui permettra de déterminer l'heure exacte et d'arrêter le coupable. Une femme victime de la traite des êtres humains se rappelle en hypnose de multiples éléments, en apparence sans importance. Toutefois, la marque de bière lue sur une cannette se révélera déterminante ; elle orientera les enquêteurs vers le pays des malfrats et contribuera à démanteler le réseau criminel.

Lorsque le choc est traumatique, il peut provoquer une amnésie dissociative partielle ou totale^{32, 33, 34}. Les victimes ne se rappellent pas de tout ou partie de l'événement critique qu'elles ont vécu³⁵. L'amnésie peut perdurer longtemps, parfois toute la vie. Sa levée peut se produire spontanément, être engendrée par un stimulus-déclencheur (images à la télévision, odeur, bruit, lieu, etc.) ou être favorisée par un abaissement ou une altération de la conscience vigile (états hypnagogiques³⁶ et hypnopompiques³⁷, relaxation, fatigue, sommeil, méditation, état hypnotique, ivresse, etc.). En guise d'illustration, voici deux cas de patients en thérapie et celui d'une jeune victime dans le cadre d'une enquête judiciaire. Sans le récit de nombreux témoins, une jeune femme ignorerait qu'elle s'est échappée de l'incendie d'une boîte de nuit en se faufilant par la fenêtre des toilettes. Un agent secret agressé par des voleurs à son domicile relate : « *Je me souviens quand ils ont surgi par la porte de la baie vitrée qui donne sur la terrasse. Je me souviens du gars qui est assis à côté de moi sur le canapé et qui me pointe une arme sur la tempe. Je me souviens de l'autre qui revient régulièrement vers moi et qui me menace. Je me souviens du moment où je me ressaisis parce que le deuxième monte à l'étage et menace de faire du mal à ma fille qui dort dans sa chambre. Là, je me rappelle que je connais les techniques, je que suis entraîné et que je sais me défendre ! Je me souviens que je lui casse la gueule et après, plus rien. Je ne sais pas comment je suis monté à l'étage. Je ne sais pas ce qui s'est passé. Après, je me souviens juste du poids de mon arme dans la main et d'eux qui décampent dans les escaliers mais entre le moment où je suis au salon et le moment où j'ai l'arme en main, rien* ». En hypnose, cet homme retrouvera le déroulé complet des faits. Une enfant de 12 ans sauvagement violée, sévèrement

³⁰ La mémoire déclarative ou explicite concerne le stockage et la récupération de données qu'un individu peut faire émerger consciemment puis exprimer par le langage. Elle est composée de la mémoire sémantique (données, concepts et faits sans rapport avec un lieu géographique ou un moment donné) et de la mémoire épisodique (informations spécifiques concernant des événements situés dans le temps et l'espace et leur contexte émotionnel).

³¹ L'amnésie de la séance est loin d'être la norme.

³² L'amnésie est l'incapacité à se rappeler d'aspects importants d'une expérience. L'amnésie dissociative est une amnésie psychogène.

³³ En psychanalyse, ce phénomène est appelé refoulement.

³⁴ Josse E. (2014), *Le traumatisme psychique chez l'adulte*, De Boeck

³⁵ L'amnésie complète est très rare.

³⁶ État précédent l'endormissement.

³⁷ Phase de réveil partiel qui succède au sommeil.

blessée et traumatisée psychologiquement, se montre incapable de décrire son agresseur. Grâce à l'hypnose, elle retrouve la mémoire de sa physionomie et peut sans difficulté aider le portraitiste à dresser un portrait-robot.

En hypnose judiciaire, pour les témoins, l'investigation porte souvent sur des informations qu'ils n'ont pas conscience d'avoir mémorisées, généralement parce que la situation était banale au moment où ils l'ont expérimentée et ne s'est révélée criminelle qu'ultérieurement. En ce qui concerne les situations vécues par les victimes, les policiers souhaitent fréquemment faire resurgir des éléments qui semblent avoir échappé à leur mémoire, les informations concernant le danger les ayant supplantés (vision en tunnel) mais il arrive aussi qu'un choc traumatique provoque une amnésie partielle des événements investigués. En hypnose, un homme agressé violemment, souffrant d'amnésie post-traumatique, a retrouvé le trajet emprunté par les auteurs, ce qui a permis de dénouer l'enquête. Notons que l'amnésie complète et généralisée est rarissime et qu'elle n'est pas une bonne indication d'hypnose judiciaire. Sans être suggestif et courir le risque d'induire de faux souvenirs, l'expert ne peut ramener la personne qui n'a aucun souvenir dans la situation problématique.

Les biais en phase de stockage

Outre les biais d'encodage, un souvenir est remanié durant son stockage. Selon la théorie des traces multiples/transformation développée par le neuropsychologue Morris Moscovitch³⁸ de l'Université de Toronto, un souvenir est modifié à chaque évocation. Il est ré-encodé avec le nouveau contexte dans lequel la récupération s'est produite et est reconstruit à la lumière des besoins et connaissances du présent.

LES BIAIS DE SUGGESTIONS

Les témoins et les victimes, certains plus que d'autres, sont enclins à introduire dans leurs souvenirs des données inexactes instillées par un autre témoin oculaire, un article de presse, un enquêteur, voire par leurs propres attentes.

Les suggestions induites par le contexte

Pas plus que les réminiscences suscitées par hypnose, les souvenirs ordinaires ne sont à l'abri de sources externes de suggestion.

Elisabeth Loftus est une pionnière des études portant sur la malléabilité des témoignages. Par ses recherches, elle a démontré que les témoins d'un crime peuvent se forger de faux souvenirs à partir d'informations inexactes inférées a posteriori³⁹. En laboratoire, les sujets visionnent la vidéo d'un braquage de banque puis répondent à un questionnaire. La série de questions proposées à une partie d'entre eux contient des éléments erronés. Les participants sont ensuite soumis à un test de reconnaissance des faits. Pour les items critiques, ils doivent choisir entre l'information authentique et celle suggérée. Les individus désinformés optent pour l'information falsifiée plus fréquemment que pour l'information réelle. Dans une expérience similaire, après avoir regardé le film du cambriolage, les sujets suivent à la

³⁸ Winocur G., Moscovitch M. (2011), « Memory Transformation and Systems Consolidation », *Journal of the International Neuropsychological Society*, June 2011

³⁹ Loftus E. (2005), « Planting misinformation in the human mind: A 30-year investigation of the malleability of memory », *Learn and Memory*, 2005 Jul-Aug;12(4):361-6.

télévision le compte-rendu de l'événement. Celui-ci n'est pas conforme aux faits ; il contient des détails tronqués. Nombreux sont les participants qui insèrent les éléments faussés dans leur récit du braquage. Ces expériences prouvent que le témoignage d'un témoin ou d'une victime peut être altéré par un biais cognitif nommé biais de désinformation (misinformation effect). En effet, le souvenir d'un événement subit des interférences induites par des informations, correctes ou non, connues avant ou apprises après son avènement. Par exemple, la remémoration du visage d'un suspect peut être influencée par les traits d'un portrait-robot diffusé par les autorités ou le récit d'un crime être biaisé par des informations livrées par les enquêteurs.

Nous le voyons, l'exposition à une information, qu'elle soit exacte ou erronée, peut enrichir nos souvenirs, les contaminer ou les déformer. Il est donc essentiel de recueillir le témoignage détaillé et de procéder à l'entretien en état hypnotique des personnes entendues dans le cadre d'une enquête avant de les exposer aux éléments de preuve.

Les biais de suggestion induits par les questions et les techniques de rappel

A notre insu, nous captions des informations à partir de questions biaisées ou suggestives. Ainsi, par la manière dont nous sommes interrogés au sujet d'un événement, nous pouvons modifier le contenu de nos souvenirs sans que nous en prenions conscience.

Dans ses premières recherches en psychologie cognitive menées dans les années 1970, Elizabeth Loftus montre les effets des suggestions sur les témoignages. Dans une de ces études, elle présente le film d'un accident de voiture et invite ensuite les volontaires à évaluer la vitesse des véhicules. Lorsqu'elle demande : « *À quelle vitesse roulaient ces voitures quand elles se sont écrasées l'une contre l'autre ?* », elle constate que le terme suggestif « *écrasées* » conduit à des estimations de vitesse plus élevées que lorsqu'elle utilise le mot plus neutre « *heurtées* » : « *À quelle vitesse roulaient ces voitures quand elles se sont heurtées ?* ». La première formulation amène également plus souvent les sujets à se rappeler avoir vu du verre brisé sur le lieu de l'accident alors qu'il n'en était rien⁴⁰. On le constate, la manière dont sont posées les questions a des effets sur la mémoire. Pour obtenir davantage de détails, les policiers ont tendance à poser des questions orientées. Ce type de questionnement entraîne des réponses biaisées en raison du risque de suggestions.

Par une autre étude, la chercheuse Elisabeth Loftus prouve qu'un geste peut lui aussi exercer une influence suggestive. Après avoir visionné le film d'une altercation entre deux individus, les témoins sont interrogés par un policier. Tout en les questionnant sur le type de bijou porté par la victime, le policier suggère au premier groupe de participants, par un geste de la main, qu'elle portait une bague (fait exact) ; au deuxième groupe, il suggère, toujours par un geste, qu'elle portait une montre (fait inexact). Les résultats montrent que les participants sont plus enclins à répondre en acceptant la suggestion gestuelle du policier⁴¹, que celle-ci soit correcte ou non. Des gestes suggestifs peuvent donc provoquer des distorsions mémorielles et même implanter des souvenirs chez les témoins oculaires.

⁴⁰ Lemaire P., Didierjean A. (2018), *Introduction à la psychologie cognitive*, De Boeck

⁴¹ Loftus E. (2005), « Planting misinformation in the human mind: A 30-year investigation of the malleability of memory », *Learn and Memory*, 2005 Jul-Aug;12(4):361-6 ; Arnould F. (2013), « Témoignages oculaires : les gestes suggestifs », <http://psychotemoins.inist.fr>

Nous le comprenons, il est essentiel que les policiers procèdent aux interrogatoires en restant le plus neutre possible et que l'expert en hypnose judiciaire, conscient des risques de biais, veille à éviter toute suggestion.

LES CROYANCES ET LES ATTENTES

Les schémas cognitifs⁴² ou postulats silencieux sont des savoirs tacites déterminés par la culture, le milieu social et nos expériences personnelles. Ces schémas, généralement inconscients, constituent nos croyances de base. Ils induisent des attentes et influencent nos souvenirs. Un biais cognitif bien connu, nommé biais de confirmation, nous pousse à privilégier les informations confirmant nos idées préconçues.

Des auteurs ont mis en évidence le fait que nous avons une conception stéréotypée du criminel-type (grands, cheveux et yeux sombres⁴³). Lorsque les circonstances nous amènent à devoir brosser le portrait d'un agresseur, ces clichés, présents de façon implicite dans notre système cognitif, se révèlent et notre description s'en trouve orientée. Nous basons d'autant plus volontiers notre description sur ces stéréotypes que les informations dont nous disposons sont incomplètes, par exemple, lorsque l'agresseur a été vu dans de mauvaises conditions (de loin, dans une faible luminosité, etc.) ou qu'il n'a été que brièvement aperçu. Ces idées préconçues créent une attente qui nous pousse à rendre la réalité compatible avec nos représentations mentales⁴⁴. En 1932, Bartlett déclarait déjà que lorsque des éléments sont dissonants avec les attentes du schéma, les sujets déforment le réel pour l'accorder à leur schéma ; ils manifestent, disait-il, « *de l'effort pour trouver la signification* »⁴⁵. Suite à un tiger-kidnapping, les policiers enquêtent sur des individus soupçonnés d'être les agresseurs en repérage. Ces derniers ont été aperçus dans le quartier du gérant quelques jours avant l'attaque de la banque. Lors de sa déclaration, un témoin affirme avoir vu trois hommes de type magrébin, aux yeux foncés et cheveux bouclés. En hypnose, il est stupéfait de constater que les hommes ont les yeux verts et les cheveux châtain, ce qui lui fait penser qu'ils sont originaires d'Europe de l'est. L'enquête confirmera l'authenticité des éléments du souvenir ravivé en hypnose. Nous le voyons, si le phénomène des faux souvenirs existe en hypnose, il se produit également hors hypnose et l'état de conscience modifié peut, dans certains cas, permettre de retrouver les informations correctes.

Les biais de rappel

Plus les évocations d'un souvenir sont répétées, plus nous nous rappelons de détails. Une étude menée par Kenneth Bowers et Jane Dywan illustre cette capacité à raviver la mémoire à force de rappels. Les chercheurs ont montré une série de soixante diapositives à un groupe de sujets. A neuf reprises sur une période de sept jours, ils ont demandé aux participants de se les remémorer. Au terme de l'expérience, leurs souvenirs s'étaient enrichis de 27 % d'éléments supplémentaires⁴⁶. Mais plus le nombre de rappels est important, plus le nombre d'erreurs de mémoire s'accroît, que ce soit avec ou sans hypnose. En cherchant à faire émerger de

⁴² Bartlett, op.cit

⁴³ MacLin M. K., Herrera V. (2006), « The criminal stereotype », *North American Journal of Psychology*, 8 (2), 197–208.

⁴⁴ MacLin M. K., Herrera V. (2006), op. cit.

⁴⁵ Bartlett, op.cit

⁴⁶ Dywan J., Bowers K. (1983), "The Use of Hypnosis to Enhance Recall", *Science*, Volume 222, Issue 4620, pp. 184-185

l'information par des rappels successifs, tant lors d'interrogatoires classiques qu'en hypnose, le risque d'induire de faux souvenirs augmente.

La plus-value de l'hypnose

Nous l'avons vu, la capacité à se remémorer d'un plus grand nombre d'information à force de rappels est phénomène normal. Comparé à un rappel en état de conscience habituel, l'hypnose permet de récupérer un plus grand nombre d'informations. Lorsque nous nous rappelons un événement, nous nous concentrons principalement sur ce que nous avons vu. En hypnose, nous revivons l'événement bien plus que nous ne nous le remémorons. Lorsque nous expérimentons une situation, nous mémorisons de nombreuses données sur l'environnement mais également sur notre état mental, émotionnel et physique. En « revivant » la situation en hypnose, nous retrouvons ces données contextuelles. Grâce à celles-ci, nous nous rappelons de détails qui semblaient ne pas avoir été enregistrés et nous optimisons le nombre d'information sur la situation critique⁴⁷. Plus nombreux sont les éléments contextuels ravivés en hypnose, meilleure sera la récupération des souvenirs. C'est pour cette raison que l'expert en hypnose judiciaire encourage le témoin ou la victime à revivre la scène avec tous ses sens (vue, ouïe, toucher, odorat et parfois, goût) et l'encourage à décrire de façon détaillée des éléments sans intérêt pour la collecte des renseignements recherchés (par exemple, la couleur des murs d'une pièce, les conditions météorologiques du jour, etc.). Dans le cadre d'un homicide, un témoin est interrogé. Lors de sa déposition, il déclare que l'agresseur a tiré trois coups de feu et que la jeune victime, surprise, est restée assise sans avoir eu le réflexe de se protéger. Ses déclarations ne correspondent pas au constat du médecin légiste. En hypnose, il retrouve le déroulement exact des faits : il revoit la victime se jeter au sol dans un geste désespéré, il entend les deux coups de feu tiré par l'assassin et visualise la victime gisant sur le dos, le T-shirt relevé en accordéon sur le ventre laissant apparaître, dépassant du pantalon, la marque commerciale du boxer inscrite sur l'élastique de la ceinture du sous-vêtement.

La fiabilité des souvenirs récupérés par hypnose n'est pas supérieure à celle des souvenirs ordinaires. Si le nombre de nouvelles informations correctes augmente, le taux d'erreur augmente également, surtout après de multiples rappels comme c'est le cas pour les souvenirs ordinaires. Comme l'explique Cécile Grayet, une psychologue longtemps attachée au Service des Sciences comportementales : « *Si un individu, à l'occasion d'une première audition, livre 6 informations sur un auteur, dont 4 sont exactes et 2 inexactes (simplement parce que l'exercice de mémorisation engendre inévitablement des erreurs), lors d'un entretien sous hypnose subséquent, nous pourrions attendre peut-être 9 informations, dont 6 seront exactes et 3 erronées. Nous aurons gagné 3 informations mais le taux d'erreur resterait inchangé : un tiers des informations serait incorrect. En conclusion, nous pouvons dire que nous pouvons attendre une augmentation modeste de nouvelles informations correctes grâce à un entretien sous hypnose d'un témoin ou d'une victime. Comme c'est le cas avec toute déclaration, il convient de confirmer ou infirmer par d'autres moyens d'enquête toute nouvelle information récoltée* »⁴⁸

⁴⁷ Flexser A. J., Tulving, E. (1978), « Retrieval independence in recognition and recall », *Psychological Review*, 85 (3), 153.; Tulving E., Thomson, D. M. (1973), « Encoding specificity and retrieval processes in episodic memory », *Psychological Review*, 80(5), 352-373

⁴⁸ Grayet C. (2015), « L'hypnose et ses diverses applications dans l'enquête judiciaire », *Journal de la police*, 22 octobre 2015

Rien ne garantit donc la fiabilité des informations récupérées en hypnose mais rien ne garantit non plus l'exactitude des souvenirs ordinaires. La personne entendue dans le cadre d'une enquête peut avoir la conviction que ses souvenirs sont conformes à la réalité, que ceux-ci soient authentiques ou non. Il importe d'apprécier ces faiblesses de la mémoire, peu importe qu'il s'agisse de souvenirs ordinaires ou de souvenirs ravivés par hypnose.

L'hypnose judiciaire en Belgique

En Belgique, l'hypnose judiciaire est soumise à un protocole strict élaboré par une commission en 1999. Il a été progressivement réaménagé suite à l'expérience acquise.

Uniquement avec des témoins et des victimes

L'hypnose judiciaire est pratiquée exclusivement avec des témoins et des victimes consentants, jamais avec des suspects et des auteurs des faits. En effet, il n'est possible d'obtenir un état hypnotique qu'avec l'entière collaboration du sujet. Or, obtenir la pleine coopération des suspects ou des auteurs n'est pas garanti.

De plus, il est possible de mentir sous hypnose et de simuler un état hypnotique. Un auteur pourrait feindre un état de conscience modifié et raconter les faits à son avantage pour prouver sa bonne foi ou son innocence. Sous le couvert d'un état d'hypnose, réel ou feint, une personne incriminée pourrait aussi profiter de tenter de se disculper en dénonçant ou en chargeant un complice.

Enfin, et c'est l'argument majeur, une personne arrêtée par les policiers ou traduite devant un juge a le droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer. Lors de son jugement, elle pourrait dénoncer le fait d'avoir livré des informations dans un état de conscience modifié à son insu. Elle pourrait ainsi déclarer avoir subi une forme de contrainte à faire des déclarations. Son jugement pourrait être cassé par la cour de cassation si elle invoque une entrave aux droits de la défense.

Uniquement à la demande d'un magistrat

Lorsqu'un enquêteur estime qu'un entretien en hypnose pourrait s'avérer utile à faire avancer une enquête, il le propose à la victime ou au témoin, il lui en explique l'objectif, le principe et le déroulement. Si la personne accepte, il demande un réquisitoire d'expert au magistrat chargé du dossier. Le magistrat mandate un expert de son choix et lui adresse un réquisitoire reprenant les objectifs concrets attendus de l'entretien en hypnose. L'expert devra évaluer la situation et la faisabilité de la mission. En guise d'illustration, voici quelques exemples pour lesquels son avis sera défavorable. Une victime souffrant d'un traumatisme crânien sera écartée si le choc physique a provoqué une amnésie car son cerveau n'a pas enregistré

l'événement. De même, les personnes agressées sous GHB⁴⁹ seront dans l'incapacité de retrouver le souvenir des événements, le produit empêchant l'inscription en mémoire⁵⁰. Si l'objectif des enquêteurs est d'obtenir un portrait-robot, une personne qui n'aurait vu l'auteur que de profil ne sera pas en mesure de fournir les éléments nécessaires. Les enquêteurs règlent les aspects pratiques du déroulement de la séance d'hypnose (recherche d'un local adéquat).

Le dispositif

L'entretien se déroule dans un local de la police fédérale aménagé pour les entretiens audio-filmés. Il est filmé et enregistré dans son intégralité, avant pendant et après la séance d'hypnose proprement dite. L'enregistrement original est scellé et déposé aux greffes du tribunal comme pièce à conviction. Une copie reste à la disposition des enquêteurs.

Afin d'éviter toute influence et interventions parasites, l'expert hypnotiste et le sujet sont seuls dans le local. Grâce aux caméras, les enquêteurs observent l'entretien depuis la régie. Ils peuvent communiquer avec l'hypnotiste via un système de messagerie instantanée par ordinateur (tchat).

Outre les enquêteurs, peuvent être présents en régie le responsable du Service des Sciences comportementales de la police fédérale, le magistrat, un portraitiste, un expert automobile, etc.

Précautions

Éviter les risque de contamination

Avant l'hypnose judiciaire, le sujet interrogé doit avoir été confronté le moins possible aux éléments de l'enquête (photos, indices, suspect, etc.). Divulgués avant la séance, ils pourraient agir comme des suggestions indésirables. De même, afin de réduire le risque de contamination, l'hypnotiste ignore les détails de l'enquête. Avant la séance d'hypnose, les enquêteurs ne l'informent que brièvement des faits et des éléments à investiguer.

Il est démontré que les questions orientées et les gestes suggestifs sont susceptibles d'agir comme des suggestions involontaires, influençant le témoignage des sujets interrogés. L'expert en hypnose judiciaire doit contrôler son comportement et adopter une attitude neutre. Il doit être attentif à la manière dont il interroge et ses questions doivent être ouvertes. Par exemple, il ne demandera pas : « *L'auteur portait-il la barbe ?* » mais « *Décrivez-moi son visage. Faites-en le tour et dites-moi ce que vous voyez.* ». Il n'insiste pas si le sujet estime ne plus avoir de nouvelles informations à livrer. Procéder autrement risquerait d'induire de faux souvenirs.

Au cours de l'entretien préliminaire, afin d'éviter toute pression qui agirait comme une suggestion (« *Je dois et je vais retrouver de nouvelles informations* »), l'expert stipule que la séance d'hypnose peut ou non permettre de raviver de nouvelles données. La conviction que sous

⁴⁹ Le GHB ou acide gamma-hydroxy-butyrique est un anesthésiant classé dans la catégorie des stupéfiants, souvent appelés « drogue du viol »

⁵⁰ La personne ne peut se souvenir des faits eux-mêmes mais il peut parfois être utile de raviver des événements antérieurs à la période amnésiée.

hypnose surgissent nécessairement de nouveaux éléments et les attentes supposées de l'expert et des enquêteurs accroissent le risque de créer de faux souvenirs.

Les contre-indications

L'expert en hypnose judiciaire devra déterminer les éventuelles contre-indications au recours à l'hypnose. Seront écartés les jeunes enfants de moins de 6 ans distinguant difficilement la limite entre l'imaginaire et la réalité, les personnes présentant un retard mental si elles sont incapables de comprendre ce que l'hypnotiste attend d'elles, les sujets souffrant d'un trouble névrotique grave (dépression sévère, par exemple), d'un désordre psychotique (schizophrénie, paranoïa) ou d'un syndrome psychotraumatique important (dissociation importante) ainsi que celles présentant un risque majeur de décompensation psychique, les malades dont l'état de santé est fortement dégradé (à moins qu'elles soient motivées et y trouvent un bénéfice pour elle-même ou pour autrui) (maladie grave, blessure sévère non guéries, etc.) ou ayant subi des dommages cérébraux (traumatisme crânien, coma) et les personnes présentant des addictions et prenant des traitements opiacés (morphine) lorsqu'elles sont sous l'emprise d'un produit.

Le déroulement

- L'expert en hypnose judiciaire explique au témoin ou à la victime le déroulement de l'entretien et fournit les informations essentielles sur la procédure et la technique hypnotiques.
- Il demande au sujet de restituer les faits pour lesquels il est interrogé tels qu'il s'en souvient. Ce rappel libre, hors hypnose, documente ce que la victime ou le témoin se remémore avant l'intervention hypnotique. Cette déclaration est vidéo-filmée pour permettre de comparer le récit des faits avant et après hypnose et autoriser des vérifications ultérieures, par exemple, analyser la qualité des questions de l'expert (questions fermées, orientées, etc.). Après la mise sous hypnose, les nouvelles déclarations de la victime ou du témoin, modifiant son témoignage initial, ne pourront plus être prises en considération eu égard aux risques d'inscription, dans la mémoire épisodique, des éléments, éventuellement faux, retrouvés sous hypnose.
- Il s'assure qu'il accepte de témoigner en état hypnotique après lui avoir décrit la procédure (enregistrement de l'entretien qui sera conservé au Greffe, présence des enquêteurs, mise en état de conscience modifiée, etc.).
- Il s'assure qu'il n'existe pas de contre-indications au recours à l'hypnose.
- Il rappelle au sujet qu'il importe qu'il livre les souvenirs qui lui reviennent en hypnose sans se préoccuper de discordances éventuelles avec ses souvenirs conscients et ses déclarations aux enquêteurs, ces différences étant inhérentes à la technique utilisée.
- Après l'induction hypnotique, il procède à une régression en âge sur les faits criminels.

Aspects légaux

Suite à la question parlementaire du 10 mars 1998, le ministère de la Justice a décidé que :

- les magistrats sont seuls autorisés à décider du recours à un entretien en hypnose.
- l'hypnose ne peut être pratiquée qu'avec un témoin et/ou une victime expressément consentante, jamais avec un auteur ou un suspect.
- la déclaration peut constituer une aide pour arriver à rassembler des preuves légitimes.
- il ne s'agit pas d'une audition au sens juridique du terme.

L'hypnose judiciaire, dans quel cas ?

Les entretiens en hypnose ne se pratiquent qu'avec des victimes et des témoins volontaires de faits graves tels que viols et faits de pédophilie, traites des êtres humains, homicides et meurtres, vols avec violence, tiger kidnapping, hold-up, etc. dans le cadre d'enquête dans lesquelles les indices sont insuffisants pour rassembler des preuves légitimes.

Le recours à cette méthode n'est proposé que lorsque les sujets éprouvent des difficultés à restituer les faits (description d'un auteur ou d'autres personnes, d'un véhicule, d'une plaque d'immatriculation, d'une arme, etc.) ou leurs circonstances (trajet, déroulement chronologique des événements, description d'un lieu, de comportements, de gestes, d'odeurs, de bruits, de voix, de particularité de langage, etc.).

Conclusion

Nombreux sont les détracteurs de l'hypnose judiciaire. Les faux-souvenirs et le risque d'induire des erreurs par suggestion les incitent à vouloir réformer la méthode. Or, ces biais, inhérents au fonctionnement de notre mémoire, existent pour tout recueil des témoignages.

Les entretiens en hypnose judiciaire doivent être menés par des hypnotistes conscients de ces biais. Ils ne devraient être confiés qu'à des experts rompus à l'usage spécifique de cette technique dans le cadre judiciaire.

En conclusions, l'hypnose est sans conteste une méthode utile dans les enquêtes judiciaires si elle est utilisée avec les précautions nécessaires.

Bibliographie

- Arnould F. (2013), « Témoignages oculaires : les gestes suggestifs », <http://psychotemoins.inist.fr>
- Arnould F. (2012), « Les faux souvenirs fabriqués », <http://psychotemoins.inist.fr>
- Arnould F. (2012), « La suggestibilité dans les témoignages oculaires », <http://psychotemoins.inist.fr>
- Arnould F. (2009), « Imaginer, croire, se souvenir », <http://psychotemoins.inist.fr>
- Axelrad B. (2011), « Petite histoire des recherches sur les « faux souvenirs », <http://www.pseudo-sciences.org/spip.php?article1565>
- Axelrad B. (2008), « Faux souvenirs et manipulation mentale », Dossiers de l'Observatoire Zététique, 13 décembre 2008.
- Balboni J. (2015), « L'hypnose au secours de la Justice », *La Dernière Heure-Les sports*, Mardi 16 juin 2015
- Bartlett C. (1932, ed. 1995), *Remembering: A Study in Experimental and Social Psychology*, Cambridge University Press
- Biourge C. (2015), « L'hypnose judiciaire vient-elle de gagner sa reconnaissance dans la résolution d'affaires criminelles ? », interview d'Evelyne Josse du 30 juin 2015, infos RTBF.be
- Chander M. (2006), « Forensic Hypnosis », *The Police Journal*, Vol. LIII(1):41-49, January 2006
- Collection Lexum, Jugements de la Cour suprême du Canada, R. c. Trochym, 2007-02-01 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2341/index.do>
- Croisile B. (2009), *Tout sur la mémoire*, Odile Jacob
- Crosos Y., Verrier N. (2013), *Les faux souvenirs*, De Boeck
- Demarchi S, Py J. (2006), « L'entretien cognitif : son efficacité, son applications et ses spécificités », *Revue québécoise de psychologie*, 27(3), 1-20
- Dywan J., Bowers K. (1983), «The Use of Hypnosis to Enhance Recall», *Science*, Volume 222, Issue 4620, pp. 184-185
- Flexser A. J., Tulving, E. (1978), « Retrieval independence in recognition and recall », *Psychological Review*, 85 (3), 153.
- Garry M., Manning C. G., Loftus, E. F., Sherman S. J. (1996), « Imagination inflation: Imagining a childhood event inflates confidence that it occurred », *Psychonomic Bulletin & Review*, 3(2), 208-214.

- Geraerts E., Schooler J. W., Merckelbach H. and al. (2007), « The Reality of Recovered Memories. Corroborating Continuous and Discontinuous Memories of Childhood Sexual Abuse », *Psychological Science*, July 1, 2007
- Grayet C. (2015), « L'hypnose et ses diverses applications dans l'enquête judiciaire », *Journal de la police*, 22 octobre 2015
- Grayet C., Chantraine M., « L'hypnose dans le cadre de l'enquête judiciaire », PPT de formation sur l'hypnose judiciaire destinée aux policiers belges.
- Hyman I. E. and al. (1995), « False Memories of Childhood Experiences », *Applied Cognitive Psychology*, Vol 9, 181-197 (1995)
- Josse E. (2011), « Qu'est-ce que l'hypnose ? », www.mieux-etre.org, le 06 février 2011.
- Josse E. (2011), le traumatisme psychique chez le nourrisson, l'enfant et l'adolescent, De Boeck
- Josse E. (2014), Le traumatisme psychique chez l'adulte, De Boeck
- Kihlstrom J. F. (1998), *Truth in Memory*, S.J. Lynn & K.M. McConkey (Eds.), New York, Guilford Press
- Lemaire P., Didierjean A. (2018), *Introduction à la psychologie cognitive*, De Boeck
- Le Monde (2008), « Tous les souvenirs sont faux », 16 juillet 2008, www.lemonde.fr
- Lepine A. (2004), « L'hypnose judiciaire : un outil d'enquête », in *Psychologie des entrevues d'enquête. De la recherche à la pratique*, ss la dir. St-Yves M. et Landry J., Éditions Yvon Blais.
- Loftus, E.F. and Pickrell, J.E. 1995. The formation of false memories. *Psychiatr. Ann.* 25:720-725
- Loftus E., « Vices et vertus de la mémoire », www.villagillet.net
- Loftus E. (1997), « Les faux souvenirs », *Pour la Science*, N°242
- Loftus E. (2005), « Planting misinformation in the human mind: A 30-year investigation of the malleability of memory », *Learn and Memory*, 2005 Jul-Aug;12(4):361-6.
- Loftus E. (2009), « Les illusions de la mémoire », conférence, www.pseudo-sciences.org/spip.php?article1230
- MacLin M. K., Herrera V. (2006), « The criminal stereotype », *North American Journal of Psychology*, 8 (2), 197-208.
- Mc Nally R., Geraerts E. (2009), « A New Solution to the Recovered Memory Debate », *Perspectives on Psychological Science* 4(2), March 2009
- Melchior T. (1997), « Témoignage sous hypnose. Prudence ! », *Le Soir.be*, 28 février 1997

Nicolas S. (2016), *La mémoire*, Dunod

Porter S., C. Yuille J. C., Lehman D. R. (1999), «The Nature of Real, Implanted, and Fabricated Memories for Emotional Childhood», *Law and Human Behavior*, Oct 1999; 23, 5

Praet E. (2007), « Les hypnotiseurs de la police fédérale au repos forcé », *la Dernière Heure*, 25 juin 2007

Radio Canada, (2007), « Fin des témoignages sous hypnose », 2 février 2007, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/339389/hypnose-cour-supreme>

Robin F. (2014), *Hypnose. Processus, suggestibilité et faux souvenirs*, De boeck

Rutherford B. (1988), « A retractor speaks », FMSF

Schefflin A. W., Shapiro J. L. (1989), *Trance on Trial*, Guilford Press

Sharman S. J., Barnier A. J. (2008), « Imagining nice and nasty events in childhood or adulthood : recent positive events show the most imagination inflation », *Acta psychologica*, vol. 129, no. 2, pp. 228-233.

Sharman S. J., Scoboria A. (2009), « Imagination equally influences false memories of high and low plausibility events », *Applied Cognitive Psychology*, Volume 23, Issue 6, September 2009

Tulving E., Thomson, D. M. (1973), «Encoding specificity and retrieval processes in episodic memory», *Psychological Review*, 80(5), 352-373

Vucher-Bondet A.(2009), «La recevabilité d'un témoignage sous hypnose en tant que moyen de preuve : approche comparée Etats-Unis / France, les blogs pédagogiques de l'Université de Paris Nanterre

Winocur G., Moscovitch M. (2011), « Memory Transformation and Systems Consolidation », *Journal of the International Neuropsychological Society*, June 2011

Wuyts J-P. (2018), « L'utilisation de l'hypnose dans l'enquête judiciaire », www.secunews.be

Wuyts J-P. (2018), « L'hypnose dans l'enquête criminelle : quels risques ? », www.secunews.be

Wuyts J-P. (2018), « L'hypnose utilisée dans les enquêtes criminelles aux USA », www.secunews.be

Wuyts J-P. (2018), « L'hypnose dans l'enquête criminelle : qu'en est-il en Belgique ? », www.secunews.be

Filmographie

Hitier R. (2016), *Je me souviens donc je me trompe*, un film de Raphaël Hitier, Production ARTE France & Scientifilms

RTS (2015), *Justice et hypnose*, émission du 21 janvier 2015,
<http://pages.rts.ch/emissions/zone-ombre/6367797-zone-d-ombre.html>